
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 213/2019
Du 16/04/2019

Affaire :

LAICO Burkina SA

Contre

Danièle DIOP Aïcha

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DÉCISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le sept aout ;

Nous, Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de Maître **KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

LAICO Burkina, Société Anonyme de droit burkinabè, dont le siège social est à Ouagadougou, représentée par la société Laïco Hôtel et resorts Management Company en vertu d'un contrat de gestion, représentée elle-même par monsieur **CHAKER Jaadhi**, dument habilité aux fins des présentes ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet d'avocats Mamadou S. TRAORE, sis Place Naaba-Koom, Ouagadougou, 11 BP 721 CMS OUAGADOUGOU, Tél : 25 31 62 79, email cabmstavocat@yahoo.fr et y élisant domicile ;

Demanderesse d'une part ;

A

Madame **Danièle DIOP Aïcha**, commerçante exerçant sous l'enseigne « *Daniella coiffure* », domiciliée à Ouagadougou, 10 BP 287 Ouagadougou 10, Tél : 76 65 00 26/ 70 44 00 45 ; ayant pour conseil le Cabinet Armand BOUYAIN, sis au 1200 logement, porte 445 numéro IFU 00019518L, 11 BP 644 Ouagadougou 11, Tel : 25 36 09 63 /25 46 35 30 ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 11 avril 2019, et en vertu de l'ordonnance n°295/2019 rendue le 05 avril 2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la Société LAICO Hôtel a fait assigner madame Danièle DIOP Aïcha en référé aux fins de s'entendre :

-Déclarer son assignation recevable ;

-L'y dire bien fondée ;

-Condamner madame Danièle DIOP Aïcha à lui payer la somme de trois millions quatre cent deux mille (3.402.000) F CFA à titre de provision sur les arriérés de loyer d'avril 2018 à mars 2019 ;

-condamner madame Danièle DIOP Aïcha au paiement de la somme de cinq cent (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

-La condamnons en outre aux entiers dépens ;

A l'appui de sa cause, elle expose qu'elle est créancière de madame Danièle DIOP Aïcha de la somme de trois millions quatre cent deux mille (3 402 000) FCFA représentant le cumul de huit (08) moi de loyers impayés ;

Qu'en effet, elle a signé un contrat de bail commercial avec madame Danièle DIOP Aïcha ; qu'après plusieurs avenants, le loyer est actuellement fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-trois mille (283 000) par mois ; qu'en novembre 2018, la défenderesse totalisait huit mois de loyers impayés ; qu'elle a été approché à plusieurs reprises par les services de recouvrement de la société LAICO Burkina SA, pour qu'elle régularise sa situation, mais rien n'y fit ; qu'elle sollicite que madame Danièle DIOP Aïcha soit condamnée à lui payer ladite somme à titre de provision et à une somme de cinq cent (500 000) aux titres des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'en réplique, madame Danièle DIOP Aïcha par l'entremise de son conseil conclut à la nullité de l'acte d'assignation en référé provision pour violation des articles 415, 465, 487 et 494 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et 141 du code de procédure civile ; et à la condamnation de la société LAICO Burkina SA a lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) aux titres des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Programmé à l'audience du 24/04/2019, le dossier était reprogrammé au 12 juin 2019, puis renvoyé au 26 juin 2019 pour comparution du conseil de la demanderesse ;

À cette date, la Société LAICO Burkina SA déclarait se désister de son instance ;

DISCUSSION

Sur le désistement

Attendu que la Société LAICO SA se désistait de son instance à l'audience du 26 juin 2019 ; que selon l'article 325 du code de procédure civile : « *le demandeur peut en toute matière se désister de son instance* » ; que selon l'article 327 le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur ; qu'en l'espèce, madame Danièle DIOP Aïcha acceptait le désistement d'instance demandé par la société LAICO ; qu'il y a lieu de dire que le désistement est parfait ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 07 de la loi n°15-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie , la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge ; qu'en l'espèce, il ressort des faits que madame Danièle DIOP Aïcha était bel et bien débitrice de la société LAICO Burkina SA ; que cette dernière ayant reçu paiement, s'est désistée de son instance ;

Attendu que reconventionnellement la défenderesse explique qu'elle a dû recourir aux service d'un conseil dans le cadre de cette affaire et sollicite que la société LAICO soit condamnée à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) aux titres des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande, tout en la réduisant à la juste proportion de trois cent mille (300 000)FCFA ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 329 du Code de procédure civile, « le désistement d'instance emporte sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte » ; qu'aucune convention contraire n'ayant été produite au dossier, il convient de condamner la Société LAICO Burkina SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

- Donnons acte à la Société LAICO Burkina SA de son désistement d'instance ;
- La condamnons à payer à madame Danièle DIOP Aïcha la somme de trois cent mille (300 000) F CFA aux titres des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Mettons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé :

La Présidente



Le Greffier.

